

registré sous un numéro d'ordre, dont la série se continue sans interruption pendant toute la durée de l'année.

Art. 59.

Production de la feuille de route pour le paiement des indemnités de transport, de route et de séjour.

1. — Aucun paiement d'indemnité de transport, de route ou de séjour, ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route ou de l'ordre de service en tenant lieu.

2. — La feuille de route ou l'ordre de service indique le lieu de destination, et, le cas échéant, l'itinéraire, les délais de route, et, en toutes lettres, le jour de l'arrivée à destination.

Art. 60.

Perte de la feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire, employé et agent civil et militaire des services coloniaux ou locaux, qui a perdu sa feuille de route ou son ordre de service, en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 53, suivant l'administration de laquelle il relève, qui lui délivre un nouveau titre de route sur lequel les allocations perçues depuis le départ sont mentionnées sous la responsabilité du déclarant.

Art. 61.

Délai dans lequel doivent être réclamées les indemnités de transport, de route et de séjour.

1. — Les indemnités de transport, de route ou de séjour, doivent être réclamées dans le délai d'un mois à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour sont arrivés à leur terme.

2. — Toute allocation réclamée après ce délai ne pourra être payée qu'avec l'autorisation du chef de la Colonie.

Art. 62.

Les indemnités de route et de séjour ne peuvent se cumuler avec le traitement de table, ni avec l'allocation des vivres en nature.

Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, l'indemnité fixe de route est réduite des trois quarts et l'indemnité de séjour n'est pas allouée. Lorsque le logement seul ou la nourriture seule sont fournis, l'indemnité fixe de route est réduite d'un quart et l'indemnité de séjour est réduite de moitié.